

Arrêt

n° 87 928 du 20 septembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 4 mai 2012 .

Entendu, en son rapport, B.VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me M. GRINBERG, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

A l'appui de vos déclarations, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peuhle et de confession musulmane. Quelques semaines après la prise du pouvoir en Guinée par le CNDD (23/12/2008), vous abandonnez votre profession de taximan pour vous occuper du bar que votre frère, sous-lieutenant dans l'armée, a ouvert pour vous en face de la base militaire de Yimbaya. A l'arrière de votre bar, vous faisiez payer des chambres à des prostituées et des militaires, dont Touma Diakité. Ce dernier, un ami de votre frère,

faisait partie des clients réguliers de votre bar. Le 13 février 2010, des militaires viennent vous trouver dans votre bar et vous demandent où se trouve votre frère, du fait de son lien avec Toumba qui a tiré sur Dadis Camara le 3 décembre 2009. Vous êtes battu par ces soldats avant d'être amené à l'escadron mobile numéro 3 à Matam. Deux semaines plus tard, vous êtes transféré à la Sûreté, où vous êtes détenu jusqu'au 15 mai 2010. [T.D.], le père de votre femme qui est militaire de carrière, négocie votre évasion et vous cache jusqu'au 26 mai 2010, date à laquelle vous quittez la Guinée pour la Belgique, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt. Vous introduisez votre demande d'asile le 27 mai 2010. En cas de retour dans votre pays, vous craignez les militaires qui fréquentaient votre bar ainsi que les autorités en général à cause de votre frère, ami de Toumba Diakité. Vous craignez également les autres ethnies de Guinée parce que vous êtes peuhl.

B. Motivation

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

A l'appui de vos déclarations, le Commissariat général relève que vous faites mention de trois craintes distinctes. Selon le guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, « il appartient normalement à la personne qui réclame le statut de réfugié d'établir, **elle-même**, qu'elle craint avec raison d'être persécutée » (UNHCR, Réédité, Genève, janvier 1992, p.16). Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Premièrement, vous dites craindre pour votre vie en cas de retour en Guinée car vous êtes membre de l'ethnie peuhle et que « toutes les races se sont regroupées contre nous » (Rapport d'audition du 16/9/2011, pp. 8 et 11). Outre les militaires que vous craignez (v.infra), vous dites craindre toute l'ethnie forestière et avoir toujours connu des problèmes à cause de votre ethnie (p.12).

A la lecture de vos déclarations, il appert que vous êtes resté dans l'impossibilité de convaincre le Commissariat général de l'effectivité de cette crainte. Certes, il est vrai que, selon les informations objectives en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (Document de réponse CEDOCA, Guinée-Ethnies-Situation actuelle, 19 mai 2011), le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique qui régnait jusque là en Guinée. Les différents acteurs politiques ont en effet mis en avant l'ethnicité comme étant une idée politique forte. La politique du gouvernement actuel n'a pas cherché à apaiser les tensions inter-ethniques. Même si les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres, la mixité ethnique est et reste bien réelle en Guinée. Les nombreuses sources consultées et la mission conjointe des instances d'asile témoignent, même s'il arrive que des peuhls puissent être ciblés lors de manifestations, qu'il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peuhle. Le Commissariat général a dès lors analysé vos déclarations à ce sujet. Il considère toutefois que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève pour ce motif.

En effet, vos propos restent très généraux et vous n'établissez pas en quoi vous seriez personnellement visé en cas de retour dans votre pays par vos autorités. Vous avez invoqué avoir toujours connu des problèmes à cause de votre ethnie (Rapport d'audition du 16/9/2011, p.12). Interrogé à ce sujet, vous dites avoir vu votre voiture brûlée il y a quatre ans après une bagarre entre peuhls et malinkés au marché (Rapport d'audition du 16/9/2011, p.12). Outre le fait que cet événement est ancien et n'a en rien motivé votre départ, il s'agit d'un acte isolé ne vous visant pas personnellement. Amené alors à expliquer quels problèmes concrets vous avez connu du fait de votre ethnie, vous vous contentez de donner des éléments très généraux, arguant que dès qu'il y a un problème en ville, ils s'attaquent aux maisons et biens peuhls. Vous dites également que votre femme connaît des problèmes ethniques depuis votre départ, ce qui confirme votre crainte personnelle en tant que peuhl (Rapport d'audition du 16/9/2011, pp. 5, 8 et 13).

Néanmoins, vous ne parvenez à aucun moment à convaincre le Commissariat général que celle-ci a été particulièrement visée parce qu'elle est peuhle, vous contentant de répondre que les peuhls et forestiers ne s'entendent pas (Rapport d'audition du 16/9/2011, p.8). Pour le surplus, vous dites vous-même que depuis que votre femme vit à Koundara, elle ne connaît pas de problème lié à son ethnie (Rapport d'audition du 16/9/2011, p.13 et 19). Lors de votre seconde audition, vous ajoutez avoir eu des

problèmes dans une boîte de nuit forestière en décembre 2009, notamment parce que le prix de la bière vous paraissait trop cher (Rapport d'audition du 3/1/2012, p. 12). Ces éléments ne suffisent pas à considérer que vous seriez personnellement visé en cas de retour.

Dès lors, au vu de ce qui précède, le Commissariat général ne voit pas pourquoi vous seriez personnellement persécuté sur base de votre ethnie.

Deuxièmement, vous dites craindre un groupe de militaires forestiers qui fréquentait votre bar. Vous craignez ces personnes parce qu'ils vous connaissent (Rapport d'audition du 16/9/2011, p.11). Or, interrogé sur ces derniers, vous savez tout au plus dire qu'il sont au nombre de 15 à 17 (Rapport d'audition du 16/9/2011, p.11) et étaient forestiers. Vous ne savez rien de plus sur eux, alors qu'ils « ne quittaient pas » votre bar (Rapport d'audition du 16/9/2011, p.12), à commencer par leur nom (exception faite d'un caporal,[P.], p.11). Vous dites ne pas connaître leur nom car ils sont forestiers et qu'il est donc difficile de les retenir (Rapport d'audition du 16/9/2011, p.12). Cette explication est tout à fait insuffisante pour justifier le fait que vous ne connaissiez pas le nom des personnes que vous dites craindre et qui, d'après vos informations, voudraient vous tuer. Lors de votre seconde audition, vous n'avez pas pu être plus précis au sujet de ces personnes (« Je connais ce groupe de vue, je ne connais pas leur nom », Rapport d'audition du 3/1/2012, p. 11). Le Commissariat général constate que vos déclarations sont très lacunaires au sujet de ces militaires qui vous font craindre pour votre vie en cas de retour en Guinée. Dès lors, le Commissariat général considère que vous êtes resté dans l'impossibilité d'établir cette crainte.

Troisièmement, vous craignez vos autorités à cause de l'implication de votre frère [O.] dans la tentative d'assassinat de Dadis Camara par Toumba Diakité. En effet, vous considérez que votre frère est mêlé à la tentative d'assassinat et que ce lien est à la base de vos problèmes (Rapport d'audition du 16/9/2011, p.11). Interrogé sur ce lien entre votre frère et la tentative d'assassinat, vos réponses sont vagues et imprécises, au point que vous n'avancez aucun élément permettant au Commissariat général d'être convaincu de ce lien. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé (Rapport d'audition du 3/1/2012, pp. 3-4) d'expliquer les **éléments concrets** qui vous font affirmer que votre frère était lié à cette tentative, vous répondez que le 3 décembre 2009 au matin, votre frère vous a demandé la recette du bar et si Toumba était passé avant de repartir. C'est la dernière fois que vous avez eu des nouvelles de lui, si ce n'est que vous avez la certitude qu'il est toujours en vie (Rapport d'audition du 3/1/2012, p. 4) car vous auriez été au courant de sa mort. Vous n'avancez aucun élément permettant d'établir que votre frère a été mêlé à cette tentative d'assassinat, si ce n'est des suppositions (Rapport d'audition du 3/1/2012, pp. 4, 7). En réalité, votre conviction se fonde uniquement sur des bruits et des « on-dit ».

Mais encore, vous n'avez fait aucune démarche pour savoir quelle était la situation de votre frère. Vous dites avoir demandé à votre beau-père, haut gradé, de se renseigner. Il vous aurait dit que votre frère était recherché (Rapport d'audition du 3/1/2012, p.5) mais vous n'en savez pas plus. Vous ne connaissez en outre rien sur le rôle de militaire de votre beau-père (Rapport d'audition du 3/1/2012, p.7). Au surplus, vous dites que les militaires ne savent pas qu'il est votre beau-père, ce qui est invraisemblable s'ils ont fait des enquêtes durant plus de deux mois (Rapport d'audition du 3/1/2012, p.8). Interrogé plus avant sur les démarches personnelles que vous auriez effectuées pour obtenir des informations sur la situation de votre frère, vous répondez que c'est votre problème qui vous préoccupe et pas celui de votre frère (Rapport d'audition du 3/1/2012, p.5). Cette explication n'est absolument pas pertinente dans la mesure où la situation de votre frère est directement liée à la vôtre. Amené à nouveau à préciser ce que vous avez fait pour en savoir plus sur votre frère, vous dites avoir essayé en demandant à ses amis peuhls et qu'un forestier qui vous a commandé une bière vous a dit qu'il faisait partie du complot (idem). Outre le fait que vous n'êtes pas précis dans vos déclarations, cela est en contradiction avec le comportement des autorités qui ne vous aurait arrêté que le 13 février 2010 parce qu'ils faisaient des enquêtes (v. infra). Confronté également au fait que la presse guinéenne fait état d'un arrêt des pressions et recherches envers la famille et les proches de Toumba Diakité dès le 17 décembre 2009 (Rapport d'audition du 3/1/2012, p. 6 ; v. *farde bleue* « Information des pays » dans le dossier administratif), vous répondez par des réponses sur l'ethnocentrisme qui se déroule actuellement en Guinée. Cette réponse n'est pas pertinente.

Vous ajoutez qu'un frère de Toumba a eu des problèmes et produisez à l'appui de ces déclarations un article de presse tiré d'internet. Si cet article fait bien mention d'un regain de pressions contre la famille de Toumba Diakité, il ne permet en rien d'établir le lien entre votre frère et les problèmes que vous invoquez. Quant à cet article de presse, le Commissariat général remarque que vous n'en connaissez pas le contenu exact car vous ne savez pas lire le français convenablement (Rapport d'audition du 3/1/2012, p.8). Cet argument n'est pas pertinent dans la mesure où ce document date de décembre

2011 et que vous aviez le temps de vous faire aider afin de connaître le contenu d'un document que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile.

En raison de votre absence de démarche pour vous renseigner sur la situation de votre frère, personne étant à la base de votre crainte en cas de retour dans votre pays, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de l'effectivité de cette crainte de par vos seules déclarations.

Mais encore, le Commissariat général constate que vous n'avancez aucun élément pertinent de nature à établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée, personnelle et actuelle de persécution. Vous êtes ainsi resté vague sur les personnes que vous craignez et les raisons de cette crainte (v. supra) mais, de plus, rien ne permet de croire que vous êtes actuellement recherché par vos autorités nationales. Ainsi, interrogé sur les recherches menées à votre rencontre depuis votre sortie de prison, vous dites être recherché pour expliquer comment vous vous êtes évadé (Rapport d'audition du 16/9/2011, p.18) ainsi qu'à cause de ce que votre frère a fait (Rapport d'audition du 3/1/2012, p.12). Interrogé à plusieurs reprises sur ces recherches, vous restez particulièrement vague alors que vous dites tenir ces informations de votre beau-père qui travaille dans l'administration. A aucun moment vous ne parvenez à expliquer la manière dont vous seriez recherché, alors qu'il vous a clairement été demandé d'expliquer ces recherches de manière concrète (Rapport d'audition du 16/9/2011, pp. 10 et 18). Lors de votre seconde audition, vous n'êtes pas plus prolix, disant avoir appris par votre beau-père que vous étiez toujours recherché, lui-même l'ayant appris de quelqu'un sur qui vous n'avez pas demandé d'information (Rapport d'audition du 3/1/2011, p.12). Ce comportement passif ne correspond pas du tout à celui que le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui se dit recherchée et menacée dans son pays dans le cadre d'une tentative d'assassinat. Interrogé sur ce qu'il vous arriverait concrètement en cas de retour à Conakry (Rapport d'audition du 16/9/2011, pp.18 et 19), vous restez de nouveau très vague : « Si je retourne, j'aurai des problèmes » (Rapport d'audition du 16/9/2011, p.18). Vous dites que vous ne pouvez rentrer car vous savez que depuis votre départ, vos photos sont à l'aéroport (Rapport d'audition du 16/9/2011, p.19). Amené à expliquer comment vous le savez, vous répondez : « Je sais que mes photos y sont. Je le sais. Au moment où je quittais, elles n'étaient pas encore là. Ce que je vous demande, c'est de protéger ma vie, je n'ai plus rien à ajouter sur ça. Le problème ethnique continue. (...) » (Rapport d'audition du 16/9/2011, p.19). Ce manque de précision à propos d'éléments fondamentaux de votre demande d'asile empêche de convaincre le Commissariat général que vous connaîtriez effectivement des problèmes en cas de retour dans votre pays. Vous n'avancez aucun élément permettant de corroborer vos dires. De plus, étant donné que votre évasion est remise en cause par la présente décision (v. infra), le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison vos autorités seraient à votre recherche.

En conclusion, par vos déclarations, le Commissariat général considère que vous n'avez pas établi (comme le prescrit le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, UNHCR, Réédité, Genève, janvier 1992, p.16) qu'il existe, dans votre cas, une crainte fondée de persécution en cas de retour dans votre pays.

Outre le fait que vous êtes resté en défaut d'établir une crainte de persécution dans votre chef en cas de retour en Guinée, d'autres éléments de votre récit comportent des incohérences et invraisemblances qui achèvent la crédibilité de celui-ci.

Ainsi, en ce qui concerne votre arrestation, vous dites qu'elle a eu lieu le 13 février 2010. La tentative d'assassinat contre le chef de l'Etat guinéen, Moussa Dadis Camara a quant à elle eu lieu le 4 décembre 2009. Les recherches visant à retrouver Toumba Diakité ont commencé dès le lendemain. Le 16 décembre 2009, la presse guinéenne fait état de relâchement des recherches contre la famille et les proches de Toumba Diakité (v. *farde bleue* « Information des pays » dans le dossier administratif). Dans l'intervalle entre la tentative d'assassinat et votre arrestation, vous avez continué à vivre dans votre bar, en face de la base militaire de Yimbaya, sans connaître de problème. Certes, vous dites que des militaires venaient vous demander où était votre frère (Rapport d'audition du 16/9/2011, p.13). Mais, outre ces visites sporadiques que vous n'étayez pas, vous n'avez jamais été inquiété durant cette période.

Au contraire, vous dites que vous continuiez à bien vendre durant cet intervalle (Rapport d'audition du 3/1/2012, p. 5). Il n'est pas du tout crédible que le frère d'un militaire accusé d'avoir participé à une tentative d'assassinat contre le chef de la junte militaire au pouvoir, dont le bar situé en face d'une base militaire serait très connu des soldats, ne soit arrêté que deux mois et demi après les faits. Confronté à cette invraisemblance, vous dites que les militaires « étaient en train de mener les enquêtes » (Rapport

d'audition du 16/9/2011, p.13 ; Rapport d'audition du 3/1/12, p.6). Cette réponse ne suffit pas à expliquer la durée entre les faits et votre arrestation, a fortiori compte tenu de votre visibilité.

En ce qui concerne votre détention, vous dites que celle-ci a duré au total trois mois (Rapport d'audition du 16/9/11, p.13). Interrogé sur cette longue période d'incarcération, vos réponses sont beaucoup trop peu étayées pour permettre au Commissariat général de croire à cette détention. Certes, vous expliquez avoir été détenu dans une cellule avec cinq personnes dont vous donnez les noms, (Rapport du 3/1/12, p.11) ; vous expliquez avoir dormi sur des petits matelas (idem) ; devoir faire vos besoins soit dans un bidon se trouvant dans la cellule, soit aux toilettes après avoir demandé la permission aux gardiens (idem). Vous dites que vous ne faisiez rien lorsque vous étiez en prison (idem) et que vous mangiez très salé (Rapport du 3/1/12, p.10). Ces éléments que vous présentez ne reflètent pas le vécu de quelqu'un qui aurait été détenu de manière arbitraire durant trois mois, dont deux mois et demi à la Sûreté de Conakry. A ce sujet, vous savez dire où se trouve la Sûreté dans la ville de Conakry. Cela ne suffit pas à attester de la réalité de votre détention dans la mesure où vous expliquez vous-même connaître la prison car elle est visible à partir du marché de Ngaliéma et que vous êtes né tout près de la prison (Rapport du 16/9/11, p.17). Lorsqu'il vous a été demandé de préciser comment vous vous occupiez en prison (idem, p.11), comment vous vous organisiez (idem et Rapport d'audition du 16/9/11, p.17), quelles choses étaient les plus marquantes pour vous (idem, p.10), vos réponses sont vagues et imprécises. Le Commissariat général considère qu'il est en droit d'attendre plus d'informations permettant de refléter le vécu d'une personne détenue durant trois mois sans raison. En outre, vous vous contredisez à plusieurs reprises, par exemple sur le fait que tantôt vous possédiez de l'argent pour vous procurer un matelas (Rapport d'audition du 3/1/12, p.9), tantôt quelqu'un vous a prêté cet argent (Rapport d'audition du 16/9/11, p.17). D'autres contradictions et invraisemblances apparaissent lorsque vous expliquez les circonstances de votre évasion. Tout d'abord, vous vous contredisez lorsqu'il vous est demandé d'expliquer comment votre beau-père, qui a organisé votre évasion, a su que vous étiez en prison. Vous affirmez d'abord que votre femme l'a informé (Rapport d'audition du 16/9/2011, p.17), elle-même l'ayant appris des gens du quartier qui vous connaissent. Interrogé alors sur la façon dont eux ont appris que vous étiez détenu à la Maison Centrale (Rapport d'audition du 16/9/2011, p.17), vous vous contentez de dire qu'ils ont eu l'information (Rapport d'audition du 16/9/2011, p.17) que vous étiez à Matam (et pas à la Maison Centrale...) et que votre beau-père étant militaire, il a la possibilité de chercher un détenu. C'est donc votre beau-père qui a appris que vous étiez à la Maison Centrale. Or, vous avez affirmé pour commencer que votre femme l'avait prévenu.

Outre cette incohérence, alors que vous dites avoir été détenu dans une des principales prisons de Conakry, vous vous êtes évadé en fin de journée, aidé par plusieurs soldats gradés (Rapport d'audition du 16/9/2011, p.16 et schéma en annexe de l'audition). Votre évasion s'est déroulée devant plusieurs témoins (policiers et codétenus, p.16) qui « ont tous fait affaire pour » vous faire évader (Rapport d'audition du 16/9/2011, p.16). Il n'est pas crédible, au vu de votre sortie de prison, que vous soyez considéré comme un évadé. Partant, l'argument selon lequel votre fuite du pays était nécessaire pour ne pas compromettre vos gardiens qui sont eux-mêmes recherchés pour vous avoir fait évader (Rapport d'audition du 16/9/2011, pp.8 et 9) n'est pas non plus sérieux dans la mesure où votre évasion s'est passée devant de nombreux témoins.

Vos déclarations inconsistantes et vagues au sujet des circonstances entourant votre évasion et votre fuite du pays (Rapport d'audition du 16/9/2011, pp.9, 16) n'indiquent en rien que vous n'auriez pas, le cas échéant, été libéré par vos autorités.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général considère que votre récit d'asile manque de crédibilité. Par conséquent, le Commissariat général ne peut tenir ces faits pour établis et partant, remet en cause les persécutions dont vous faites état. L'octroi de la protection subsidiaire étant subordonné à la production d'un récit cohérent et crédible, quod non en l'espèce, le Commissariat estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980. Les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables.

Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les

conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du Contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève»), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/8 §5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes. Elle invoque également la violation des principes généraux de bonne administration « notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

2.3. Elle joint à sa requête divers articles paru dans la presse, à savoir : « *Le père du Lieutenant Toumba Diakité parle : « J'ai peur pour ma famille »*, publié sur Africaguinée le 15 décembre 2011 ; « *Guinée : la détention et l'intimidation d'activistes doivent faire l'objet d'enquête* », publié par Human Rights Watch le 11 novembre 2011 ; « *La Guinée doit ouvrir une enquête sur les personnes tuées lors d'une manifestation d'opposition* », publié par Amnesty le 28 septembre 2011 ; et enfin « *Guinée : remettre la transition sur les rails* », publié par International Crisis Group le 23 septembre 2011.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent le moyen.

2.4. En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise, en conséquence de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) pour qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires; à titre infiniment subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire

3. Question préalable

La partie défenderesse, à qui le recours a été notifié le 1 mars 2012, a déposé une note d'observation le 16 mars 2012, soit en dehors du délai de quinze jours fixé par l'article 39/72, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980. Cette note doit dès lors être « écartée d'office des débats », conformément à l'article 39/59, §1^{er}, alinéa 3, de la même loi. »

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la*

Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Il relève, tout d'abord le manque d'individualisation de la crainte du requérant du fait du caractère vague et lacunaire de ses déclarations concernant tant les militaires forestiers qu'il dit craindre que l'implication de son frère dans la tentative d'assassinat du Commandant Dadis Moussa Camara. Il pointe également plusieurs incohérences et invraisemblances concernant son arrestation, sa détention et les circonstances de son évasion. La décision souligne ensuite l'absence de démarche du requérant pour se renseigner sur sa situation et celle de son frère.

4.3. La partie requérante conteste cette analyse et se livre à une critique des différents motifs qui fondent la décision entreprise.

4.4.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, relatifs à la crédibilité des craintes invoquées par le requérant, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficiaire du statut qu'il revendique. Or, tant les déclarations du requérant, que les documents qu'il produit ne sont, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'ils relatent des faits réellement vécus.

4.4.2. Il convient tout d'abord de rappeler que le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196) ; et que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. En outre, s'il est généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction. Or, force est de constater que tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.4.3. La partie requérante conteste l'interprétation de la partie défenderesse et les griefs formulés dans la décision entreprise relatifs aux diverses craintes du requérant. Ainsi, la partie requérante estime que sa seule crainte est relative à l'implication de son frère dans la tentative d'assassinat du Commandant Dadis Moussa Camara. Les lacunes et imprécisions concernant l'identité des militaires forestiers et de tout autre agresseur d'ethnie forestière seraient donc injustifiées.

Or, le Conseil estime, pour sa part, que l'incapacité du requérant à identifier clairement les personnes à l'origine de sa crainte de persécution est de nature à anéantir totalement la crédibilité de ses déclarations. Il ressort en effet de ses deux rapports d'audition, qu'il a été demandé au requérant, à de nombreuses reprises, d'identifier les personnes à l'origine de sa crainte, mais que celui-ci s'est montré incapable de donner une réponse claire et précise. Le Conseil relève à cet égard de nombreux passages illustrant les méconnaissances reprochées (voir notamment : dossier administratif, pièce 8, rapport d'audition du 16 septembre 2011, pp.11-12 et p.18 et pièce 4, rapport d'audition du 3 janvier 2012, pp.7, 11 et p.12).

4.4.4. La partie requérante soutient, également dans sa requête, qu'une série d'éléments concrets permettent de conclure avec certitude à l'implication de son frère dans la tentative d'assassinat du Commandant Dadis Moussa Camara. A cet égard, le Conseil se rallie à la position de la partie défenderesse et estime quant à lui que les déclarations du requérant restent vagues et imprécises malgré l'insistance des questions posées par l'officier de protection du Commissaire général. La requête n'amène aucun élément nouveau susceptible de remettre en cause ces motifs dès lors qu'elle se borne à réitérer des propos tenus précédemment.

Or, le Conseil ne peut se satisfaire des explications fournies par la partie requérante dans l'acte introductif d'instance, lesquelles se limitent, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

4.4.5. La partie requérante estime que c'est à tort que la partie défenderesse lui reproche un manque de démarche pour s'enquérir de la situation de son frère puisqu'il a, d'une part, demandé à son beau-père d'effectuer des recherches et que d'autre part, il s'est renseigné auprès d'amis peuls de son frère. Or, le Conseil estime invraisemblable que le requérant n'ait pas effectué plus de démarches personnelles pour se renseigner sur le sort de son frère alors qu'il prétend que leurs problèmes sont liés. Il se rallie également à la partie défenderesse en ce qu'elle relève l'incohérence du comportement du requérant qui aurait continué à tenir le bar situé en face de la base militaire de Yimbaya pendant plusieurs mois alors qu'il était sans nouvelle de son frère et que des militaires venaient régulièrement le menacer et l'interroger au sujet de ce dernier sur son lieu de travail (dossier administratif, pièce 4, rapport d'audition du 3 janvier 2012, p.5 et, pièce 8, rapport d'audition du 16 septembre 2011, pp.13).

4.4.6. Le Conseil constate que la requête n'amène pas non plus de précision concernant l'actualité de la crainte invoquée par le requérant. Elle n'apporte, en effet, aucun élément concret permettant d'établir que des recherches seraient actuellement menées à son encontre et le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, qu'il est invraisemblable que les recherches alléguées se tiennent plus de deux ans après les faits. Par ailleurs, l'article de presse intitulé « *Le père du Lieutenant Toumba Diakité : « j'ai peur pour ma famille »* » datant du 15 décembre 2011, établi quant à lui une crainte dans le chef de la famille de Toumba, mais ne permet pas d'établir la réalité de la participation du frère du requérant à la tentative d'assassinat, ni par conséquent, de crainte dans le chef du requérant.

4.4.7. Les considérations développées en termes de requête concernant l'arrestation du requérant plus de 2 mois après la tentative d'assassinat, n'apportent aucun éclairage nouveau à l'invraisemblance de la situation relevée par la partie défenderesse. Par ailleurs, force est de constater que les affirmations tenues par le requérant vont à l'encontre de l'information objective décrivant que les poursuites à l'encontre de Toumba ont été abandonnées le 17 décembre 2009 (Dossier administratif, pièce 27, « *Information des pays* », « *Où est passé Toumba* », Jeune Afrique, 4 janvier 2010). Enfin, le Conseil s'étonne que malgré les visites, les menaces et les recherches régulières qui auraient été menées au bar du requérant, ce dernier n'ait pas tenté de fuir, de se cacher ou de se renseigner plus activement sur la situation de son frère. Pour le reste, la partie requérante se borne, pour l'essentiel, à paraphraser des propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou à apporter des justifications qui ne sont étayées d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui sont posés par la partie défenderesse dans l'acte attaqué.

4.4.8. Quant à la détention et aux circonstances de l'évasion du requérant, c'est à bon droit que la partie défenderesse a estimé que les déclarations du requérant restaient vagues et lacunaires malgré les nombreuses questions qui lui ont été posées (dossier administratif, pièce 8, rapport d'audition du 16 septembre 2011, pp.16-17 ainsi que pièce 4, rapport d'audition du 3 janvier 2012, pp.8-11). Si la requête relève certains détails évoqués par le requérant lors de ses auditions, le Conseil estime cependant que la partie défenderesse a, à juste titre, pu considérer que les informations fournies par le requérant ne permettaient pas de refléter le vécu d'une personne détenue durant 3 mois. Le reproche adressé en termes de requête selon lequel la partie défenderesse aurait dû solliciter plus de détails par le biais de questions complémentaires si elle l'estimait nécessaire dès lors qu'il ressort, à suffisance, des rapports d'auditions que de multiples questions ont été posées au requérant sur cette détention sans que ses réponses ne permettent d'emporter la conviction sur la réalité de celle-ci.

4.4.9.1. La partie requérante plaide également que son appartenance à l'ethnie peul « *a joué en sa défaveur* » (requête, pp.5-6). Elle cite, à titre d'exemple, de nombreux passages de ses auditions. Le Conseil, quant à lui, observe que si l'origine ethnique peul du requérant n'est pas remise en cause dans l'acte attaqué, le caractère général et imprécis de ses propos a pu légitimement amener la partie défenderesse à considérer que le requérant ne démontrait pas qu'il était personnellement visé du fait de son ethnie peulh, les faits liés à l'implication de son frère dans l'assassinat de M. Dadis Camara ayant été remis en cause tel qu'il ressort des développements qui précèdent.

4.4.9.2. La partie requérante fait également valoir sa condition de peul et commerçant. Il relève à cet égard l'extrait d'un document déposé par la partie défenderesse relatant une certaine méfiance et l'hostilité à l'égard des peuls commerçants (Dossier administratif, pièce 27, Document de réponse, « *Guinée- Ethnie-Situation actuelle* », 13 janvier 2012, p.8).

Cependant, il ne ressort pas de ces informations que le simple fait d'être peul et commerçant justifie un risque réel de subir les atteintes graves. En outre, il ne ressort pas non plus des déclarations du requérant qu'il ait été sujet à des persécutions ou qu'il craigne d'en subir du simple fait de son appartenance à l'ethnie peule et de l'exercice de son activité de commerçant.

En effet, les faits relatés par le requérant (dossier administratif, pièce 8, rapport d'audition du 16 septembre 2011, p.12 et pièce 4, rapport d'audition du 3 janvier 2012, p.12) ne permettent pas de considérer qu'elles seraient en lien avec son ethnie et sa profession. Enfin, le requérant ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas examiné la situation particulière du requérant.

4.4.9.3. Dès lors en, en se limitant à faire état de son appartenance à l'ethnie peuhle et à son statut de commerçant et en restant toujours en défaut, au stade actuel de l'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays en raison des faits par elle allégués, lesquels n'ont pas été jugés crédibles, ainsi qu'explicité *supra*, la partie requérante ne fournit, en définitive, aucun élément de nature à indiquer au Conseil que sa seule origine ethnique couplée à son statut de commerçant suffirait pour se voir reconnaître la qualité de réfugié.

4.4.10. Le Conseil considère enfin que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé. Ainsi, Le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.5. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées. Le Conseil constate que la partie requérante ne fait que réitérer ses propos en termes de requête mais en définitive n'apporte aucun élément de nature à expliquer les constatations faites par la partie défenderesse et à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

4.6. Dès lors, les motifs développés *supra* suffisent à eux seuls à fonder la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision et les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de fondement de la crainte alléguée par le requérant.

4.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.8. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Or, le Conseil souligne, d'une part, que dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits ou motifs invoqués manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir sur la base des mêmes événements qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. La partie requérante joint également à sa requête divers articles (voir point 2.3.) faisant état des tensions intercommunautaires en Guinée et de la difficulté d'organiser les prochaines élections. Elle estime que ces documents permettent de conclure que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. A l'analyse des documents déposés par les parties, le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

En effet, à l'examen de ces informations, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'Homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président, et observe la persistance d'un climat d'insécurité et d'importantes tensions politico-ethniques en Guinée, qui ont conduit à décréter l'état d'urgence le 17 novembre 2010, eu égard à la tenue des élections des 27 juin et 7 novembre 2010 ; le 10 décembre 2010, l'état d'urgence a toutefois été levé. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

Toutefois, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier d'une situation d'insécurité en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

5.4. Le Conseil considère, enfin, que si les informations figurant au dossier administratif ainsi que celles annexées à la requête, font état d'une situation d'insécurité en Guinée, il ne peut être déduit des informations qui figurent au dossier administratif et au dossier de procédure que la situation prévalant actuellement en Guinée soit assimilable à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En termes de requête, la partie requérante ne formule aucune argumentation qui serait de nature à énerver ce constat.

5.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Dans sa requête, la partie requérante demande à titre subsidiaire, de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre deux mille douze par :

Mme B. VERDICKT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

B. VERDICKT